

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des pharmaciens

Code des professions

(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o).

1. L'article 1 du Règlement sur la formation continue obligatoire des pharmaciens (chapitre P-10, r. 16.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui ont un lien avec l'exercice de la profession » par « afin d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et de développer ses compétences professionnelles et déontologiques ainsi que ses habiletés liées à l'exercice de la profession ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui exerce la pharmacie au sens de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants :

1° la participation à un colloque, un congrès, un séminaire ou une conférence lié à l'exercice de la profession ;

2° la participation à un cours universitaire lié à l'exercice de la profession ;

3° la préparation et la présentation d'une activité de formation visée aux paragraphes 1° et 2° ;

4° la rédaction ou la révision d'un article ou d'un texte scientifique publié et lié à l'exercice de la profession ;

5° la participation à une activité d'autoapprentissage accompagnée d'un questionnaire d'évaluation ;

6° la participation à une activité d'autoapprentissage, autre qu'une activité d'autoapprentissage accompagnée d'un questionnaire d'évaluation, comme la lecture d'un article ou d'un texte scientifique publié, pour un maximum de cinq heures par période de référence ;

7° tout autre type d'activité de formation déterminée par le Conseil d'administration en fonction de sa pertinence, de son contenu, du lien avec l'exercice de la profession et du respect des objectifs du présent règlement.

Le pharmacien choisit ses activités de formation continue parmi au moins trois des types d'activités admissibles dont un type d'activité admissible pour lequel l'Ordre a élaboré une activité de formation qui est offerte par lui ou en partenariat avec lui.

L'activité d'autoapprentissage accompagnée d'un questionnaire d'évaluation doit, pour être admissible à ce titre, avoir été réussie. ».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, le pharmacien doit fournir à l'Ordre une déclaration de formation continue selon le formulaire prévu à cet effet. La déclaration doit notamment indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, la date, le nombre d'heures suivies et le nom de l'organisme qui la dispense. ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° il est dans l'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles. ».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'Ordre notifie au pharmacien sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande. ».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'Ordre notifie au pharmacien sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis. ».

9. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** L'Ordre notifie un avis au pharmacien qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

L'avis indique :

1° la nature du défaut;

2° le délai de 120 jours dont il dispose à compter de la notification de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 16 à 19 par le suivant :

« **16.** Si le pharmacien ne remédie pas à son défaut à l'intérieur du délai prescrit à l'article 14, le Conseil d'administration le radie du tableau.

L'Ordre notifie au pharmacien un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2026. Toutefois, le Règlement sur la formation continue obligatoire des pharmaciens (chapitre P-10, r. 16.1), tel qu'applicable pour la période de référence débutée le 1^{er} avril 2024, continue de s'appliquer après cette date aux fins de cette période de référence.